

CONSEIL D'ETAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R E T

n° 226.674 du 11 mars 2014

G./A.203.999/VI-19.525

En cause : **SCHUPAY** Marc,

ayant élu domicile chez
Me Emmanuel GOURDIN, avocat,
boulevard Louis Schmidt, n° 56,
1040 Bruxelles,

contre :

l'Etat belge, représenté par la Ministre des Classes
moyennes, des P.M.E., des Indépendants et de
l'Agriculture.

LE PRESIDENT F.F. DE LA VI^e CHAMBRE,

I. OBJET DE LA REQUETE

Par une requête introduite le 13 mars 2012, Marc SCHUPAY demande l'annulation de "la décision de la partie adverse du 10 novembre 2011 portant le n° 71013138388F01 «qui lui accorde la dispense pour les cotisations du 1/2009» et «lui refuse la dispense pour les cotisations trimestrielles du 3/2008 jusque et y compris 4/2008 - du 2/2009 jusque et y compris 3/2011»".

II. PROCEDURE DEVANT LE CONSEIL D'ETAT

Les mémoires en réponse et en réplique ont été régulièrement échangés.

M. le Premier auditeur au Conseil d'Etat, Laurent JANS, a rédigé un rapport concluant à l'annulation de la décision attaquée.

Le rapport a été notifié aux parties. La partie requérante a déposé un dernier mémoire.

M. le Premier auditeur, Laurent JANS, a, le 23 novembre 2012, rédigé une note demandant que soit mise en œuvre la procédure organisée par l'article

14quinquies de l'arrêté du Régent du 23 août 1948 déterminant la procédure devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.

Le greffe du Conseil d'Etat a, par un courrier notifié le 28 novembre 2013, informé la partie adverse que la chambre allait statuer sur l'annulation de l'acte attaqué à moins qu'elle ne demande, dans un délai de quinze jours, à être entendue.

Une ordonnance n° 1715 du 20 juin 2013, notifiée aux parties, fixe la procédure applicable en l'espèce.

La partie requérante sollicite d'être entendue par un courrier du 1^{er} juillet 2013.

Une ordonnance du 28 octobre 2013, notifiée aux parties, convoque celles-ci à comparaître à l'audience publique du 19 novembre 2013 à 10 heures 30.

M. le Conseiller d'Etat, Président f.f., David DE ROY, a exposé son rapport.

Me Emmanuel GOURDIN, avocat, a présenté ses observations.

M. le Premier auditeur, Laurent JANS, a été entendu en son avis conforme.

Il est fait application du titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973.

III. DECISION DU CONSEIL D'ETAT

Dans la présente affaire, l'auditeur-rapporteur a demandé qu'il soit fait application de l'article 14quinquies de l'arrêté du Régent du 23 août 1948 fixant le règlement général de procédure devant le Conseil d'Etat.

L'article 30, § 3, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat, dont l'article 14quinquies règle l'exécution, dispose que la section du contentieux administratif peut annuler l'acte lorsque à la suite d'un rapport dans lequel l'annulation est proposée, ni la partie adverse, ni celui ayant un intérêt au règlement du litige n'introduit de demande de poursuite de la procédure.

Toutefois, un arrêt de la Cour de cassation du 8 mars 2013, n° C.12.0408.N., a jugé que le Conseil d'Etat est sans compétence pour connaître

d'un recours en annulation dirigé contre une décision administrative relative à des dispenses de cotisations sociales des travailleurs indépendants.

L'ordonnance du 20 juin 2013 détermine la procédure applicable en l'espèce, dès lors qu'aucune disposition ne règle la procédure lorsque la chambre décide de ne pas annuler l'acte attaqué en application de l'article 30, § 3, précité.

Cette ordonnance offrait aux parties la possibilité d'être entendues sur la question de l'incompétence du Conseil d'Etat.

La partie requérante a, dans le délai imparti par l'ordonnance du 20 juin 2013, sollicité d'être entendue.

Les parties ont été convoquées à l'audience du 19 novembre 2013.

La décision contre laquelle le présent recours est dirigé a pour objet le refus de dispense pour les cotisations trimestrielles du troisième trimestre de l'année 2008 jusque et y compris le quatrième trimestre de l'année 2008 et du deuxième trimestre de l'année 2009 jusque et y compris le troisième trimestre de l'année 2011.

Lorsque, comme c'est le cas en l'espèce, la commission des dispenses de cotisations décide de ne pas accorder la dispense et que cette décision est contestée, il naît entre le travailleur indépendant, d'une part, et l'Etat belge, d'autre part, une contestation sur l'obligation de payer les cotisations sociales, qui résulte des lois et règlements sur le statut social des travailleurs indépendants.

En vertu de l'article 581, 1°, du Code judiciaire, cette contestation relève de la compétence matérielle du tribunal du travail et, partant, du pouvoir de juridiction des cours et tribunaux, de sorte que le Conseil d'Etat est sans juridiction pour en connaître.

Il n'y a pas lieu de poser à la Cour constitutionnelle la question suggérée en termes de plaidoiries par le requérant, dans les termes suivants:

" L'article 581, 1°, du Code judiciaire, interprété en ce sens que le Conseil d'Etat est incompétent pour connaître des litiges relatifs aux demandes de dispenses de cotisations sociales, viole-t-il les articles 10 et 11 de la Constitution, lus en combinaison avec les articles 144 et 145 de la Constitution, en ce qu'il traite différemment les personnes qui sollicitent une dispense de cotisations sociales et celles qui demandent à une autorité administrative toute autre faveur susceptible de lui être accordée en vertu d'un pouvoir discrétionnaire?"

L'enseignement de l'arrêt n°131/2012, prononcé par la Cour constitutionnelle le 30 octobre 2012, peut être interprété en ce sens que la différence de traitement entre deux catégories de personnes qui forment un recours contre la décision d'une autorité administrative leur faisant grief, selon que les unes peuvent introduire ce recours devant le Conseil d'Etat, tandis que les autres doivent saisir les cours et tribunaux de l'Ordre judiciaire, est justifiée lorsque, dans les deux cas, ces personnes ont la possibilité de faire contrôler la légalité de la décision faisant grief, par un juge qui dispose d'une compétence de pleine juridiction.

En l'espèce, il n'apparaît pas (et n'est d'ailleurs pas allégué) que, saisi, en vertu de l'article 581, 1°, du Code judiciaire, d'un recours formé contre un refus de dispense de cotisations sociales, le tribunal du travail ne disposerait pas d'une telle compétence.

Dans ces circonstances où il peut être considéré que la Cour constitutionnelle a déjà statué sur une question ou un recours ayant un objet identique, le Conseil d'Etat n'est pas tenu de poser la question préjudicielle formulée par le requérant.

Enfin, c'est à tort que la décision attaquée mentionne l'existence d'un recours auprès du Conseil d'Etat. Sans qu'il soit question, à cet égard, d'imputer une quelconque faute à la Commission des dispenses de cotisations sociales, il n'en demeure pas moins que la requérante a été induit en erreur par cette mention de l'existence d'un recours devant le Conseil d'Etat. Dans ces circonstances, les dépens sont laissés à la partie adverse.

**PAR CES MOTIFS,
D E C I D E :**

Article 1^{er}.

La requête est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à la charge de la partie adverse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VI^e chambre, le
onze mars deux mille quatorze par :

M.	David DE ROY,	Conseiller d'Etat, Président f.f.,
M ^{me}	Caroline HUGÉ,	Greffier.

Le Greffier,

Le Président f.f.,

Caroline HUGÉ.

David DE ROY.